

**Commune  
d'ALLEMANS**

tel 05 53 90 91 36  
mairie24.allemans@wanadoo.fr

**ARRETE MUNICIPAL N° 2014 - 18**  
**Règlement municipal**  
**columbarium et jardin du souvenir**

Le Maire de la commune d'ALLEMANS

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-38, 2213-39 et R2223-6,  
-Vu le règlement municipal du cimetière de la commune en date du 21 octobre 2008 d'Allemans,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

**ARTICLE 2 :** Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires

**ARTICLE 3 :** Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes domiciliées à Allemans – 24600 alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune, ou aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

**ARTICLE 4 :** Les cases, qui peuvent recevoir plusieurs urnes, seront concédées pour une période de 50 ans. Les tarifs de concession sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivant les termes de sa concession.

**ARTICLE 6 :** En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 1 an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenus à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

**ARTICLE 7 :** Les urnes cinéraires ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

La Commune d'Allemans reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant l'expiration de la concession.

**ARTICLE 8 :** A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'installation d'une plaque de dimension 10 x 15 cm qui sera collées sur le couvercle de la case. La plaque ne sera pas rivée, le couvercle ne fera l'objet d'aucun percement. Aucune autre inscription que celle des noms, prénoms, année de naissance et de décès ne sera admise.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

**ARTICLE 9** : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres ou autre professionnel accompagnés d'un agent communal.

**ARTICLE 10** : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets, placés sur le sol, seront tolérées aux époques commémoratives. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

### **JARDIN DU SOUVENIR**

**ARTICLE 11** : Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le **Jardin du Souvenir** sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

**ARTICLE 12** : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures de la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**ARTICLE 13** : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille pourra faire apposer à sa charge une plaquette avec les NOMS et PRENOMS du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Les caractéristiques de cette plaque sont disponibles au secrétariat de mairie; la pose collée se fera en présence d'un personnel communal.

**ARTICLE 14** : Ces mesures sont applicables à compter du 1er Juin 2014. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

**ARTICLE 15** : Ce document annule et remplace tous les documents antérieurs.

Fait à Allemans le 28 mai 2014

Le Maire, **Allain TRICOIRE**